Réf:BM

Greffe
du Tribunal de Commerce de
EVREUX
PALAIS DE JUSTICE
4bis RUE DE VERDUN BP 382
27003 EVREUX CEDEX
MINITEL:36.17 CODE INFOGREFFE

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SA CLEOR
Parc d'Activité Le Long
Buisson 425 C Rue Clément Ader
27930 LE VIEIL EVREUX

Dépôt effectué par :

Cabinet CBA
16 Av. du Président Kennedy
75016 PARIS 16 ARRONDISSEMENT

Numéro RCS : EVREUX B 413 873 670 <39267/2004B00109>

Pièces déposées le 12/03/2007	Numéro : 2700922
Procès-verbal d'Assemblée du 15/01/2007 Emission d'un emprunt obligataire	

BORDEREAU DE FRAIS

Exonéré Taxe	5,90 EUR
Soumis à Tva	7,50 EUR
Montant Tva	1,47 EUR
TOTAL T.T.C.	**14,87 EUR**

L'un des Greffiers associés

TRIBUNAL DE COMMERCE D'EVREUX (EURE)

CERTIFIE CONFORME

CLEOR

Société anonyme au capital de 919.391 euros
Siège social : 425 C rue Clément Ader – BP 5026 – 27050 Evreux
RCS Evreux 413 873 670

PROCES VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 15 JANVIER 2007

L'an deux mille sept,

le quinze janvier, à 14 heures,

les associés de la société Cleor (la « **Société** ») se sont réunis en Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire dans les locaux de la SCP Lerner Frigerri et Associés, 146 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris (cabinet Orsay), sur convocation régulière adressée par le Conseil d'Administration.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Jean-François Dalle,
- Monsieur Gilles Bennejean, président du Conseil d'Administration,
- Monsieur Pierrick Chatron-Michaud, et
- la société G2P, représentée par Monsieur Gilles Bennejean.

Les actionnaires présents ou représentés détenant plus de la majorité des droits de vote, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer et est, en conséquence, déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Mario-Paul Mazzoni, commissaire aux comptes, dûment convoqué, est présent.

Monsieur Gilles Bennejean, président du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale.

Le Président rappelle que les actionnaires sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de la conclusion du protocole d'investissement relatif aux différentes opérations concernant la Société ;
- Nomination de nouveaux administrateurs ;
- Emission d'un emprunt obligataire d'un montant total de 7.571.824,47 euros (dont un montant en nominal de 6.758.094,70 euros), prenant la forme de 1.379.203 obligations convertibles en actions de Financière Bleue (société qui détiendra 100% du capital et

des droits de vote de la Société) sur la base de 4,2801 obligations pour une action Financière Bleue ; conditions et modalités de cette émission, suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de diverses personnes nommément désignées ;
- Question diverses ;
- Pouvoirs.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne lecture à l'Assemblée Générale du rapport du Conseil d'Administration ainsi que du rapport du commissaire aux comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première Résolution

Approbation de la conclusion du protocole d'investissement relatif aux différentes opérations concernant la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, du rapport spécial du commissaire aux comptes, et des termes et conditions du protocole d'investissement conclu le 29 décembre 2006 par la Société, certains de ses associés (Monsieur Gilles Bennejean, Monsieur Pierrick Chatron-Michaud et la société G2P), la société Financière Bleue et le FCPR Middle Market Fund III, tels qu'exposés par le Président,

étant précisé que ce protocole d'investissement constitue une convention dite réglementée dont la conclusion a été préalablement autorisée par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 29 décembre 2006, conformément aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce,

approuve la conclusion par la Société dudit protocole d'investissement ainsi que l'ensemble de ses termes et conditions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires, étant précisé que Monsieur Gilles Bennejean, Monsieur Pierrick Chatron-Michaud et la société G2P n'ont pas pris part au vote et que leurs actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Deuxième Résolution

Emission d'un emprunt obligataire d'un montant total de 7.571.824,47 euros (dont un montant en nominal de 6.758.094,70 euros), prenant la forme de 1.379.203 obligations convertibles en actions O2 de la société Financière Bleue (société qui détiendra 100% du capital et des droits de vote de la Société) sur la base de 4,2801 obligations pour une action Financière Bleue ; conditions et modalités de cette émission ; suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de FCPR Middle Market Fund III

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L.225-135, L.225-138, L.225-139 et L.228-92 du Code de commerce,

connaissance prise du projet de contrat d'émission, dont une copie figure en Annexe 1 aux présentes, relatif à l'émission par la Société d'un emprunt obligataire d'un montant en nominal de 6.758.094,70 euros, composé de 1.379.203 obligations convertibles en actions O2 de la société Financière Bleue (société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, dont le siège social se trouve 114bis, rue Michel Ange, 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evreux sous le numéro 493 297 576) (les « **OCA CLEOR** » ou les « **Obligations Convertibles CLEOR** »), sur la base de 4,2801 obligations pour une action O2 Financière Bleue, et dont les termes et conditions (les « **Termes et Conditions OCA CLEOR** ») figurent dans ledit contrat d'émission,

sous réserve de l'approbation, au plus tard le 31 janvier 2007, par l'assemblée générale extraordinaire de la société Financière Bleue, de la présente résolution et de l'augmentation de capital à terme d'un montant nominal maximum de 322.236 euros et l'émission, par la société Financière Bleue, d'un maximum de 322.236 actions ordinaires O2 d'une valeur nominale de un (1) euro devant être créées en cas de conversion de la totalité des OCA CLEOR,

sous la condition suspensive que plus de la moitié du capital de la Société soit détenue, au jour des présentes, par la société Financière Bleue,

conformément aux dispositions des articles L.228-92 et L.228-93 du Code de commerce,

- approuve les Termes et Conditions OCA CLEOR ;

- décide de procéder à l'émission de 1.379.203 obligations, ayant une valeur nominale de 4,90 euros, pour un montant total de 7.571.824,47 euros (prime d'émission incluse), chacune convertible en actions O2 de la société Financière Bleue sur la base de 4,2801 obligations pour une action O2 de la société Financière Bleue, conformément aux Termes et Conditions OCA CLEOR ;

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société afférent à l'émission des 1.379.203 OCA CLEOR et de réserver, en totalité, les 1.379.203 OCA CLEOR au FCPR Middle Market Fund III, fonds commun de placement à risques, représenté par sa société de gestion, la société BANEXI CAPITAL PARTENAIRES, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 32 bd Haussmann, 75009 Paris, ayant pour numéro d'identification unique 348 541 145 RCS Paris ;

- décide que les OCA CLEOR pourront être converties en actions O2 de la société Financière Bleue, conformément aux Termes et Conditions OCA CLEOR, sur la base de 4,2801 obligations pour une action O2 de la société Financière Bleue ;

- décide que, pour chaque OCA CLEOR convertie en action O2 de la société Financière Bleue, la Société deviendra débitrice vis à vis de la société Financière Bleue, d'un montant égal à la somme (i) de la valeur nominale de l'OCA CLEOR convertie et (ii) des intérêts non versés dus à la date de conversion, la dette correspondante de la Société en principal et intérêts au titre de l'OCA CLEOR convertie étant corrélativement éteinte ;

- décide que la réalisation de la condition suspensive de l'émission des OCA CLEOR sera suffisamment constatée par la remise au Président de la Société (i) d'une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale de la société Financière Bleue ayant approuvé cette émission et autorisé l'augmentation de capital ci-dessus indiquée et (ii) et de tout document justifiant que plus de la moitié du capital de la Société est détenue, au jour des présentes, par la société Financière Bleue.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration et au Président pour :

- déterminer, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, les mesures à prévoir par la Société dès lors que la société Financière Bleue prendra des mesures en vue de réserver les droits des porteurs d'Obligations Convertibles CLEOR au cas où la société Financière Bleue procéderait, avant la conversion en actions desdites obligations, à des opérations financières, qui, conformément à la loi, ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits porteurs ;

- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux Obligations Convertibles CLEOR dans les conditions réglementaires applicables dès lors que la société Financière Bleue prendra des mesures justifiant une telle suspension ;

- généralement, prendre toutes dispositions utiles et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la conversion en actions et au service des Obligations Convertibles CLEOR.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires

Troisième Résolution

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 14h30 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les actionnaires présents et représentés.

ANNEXE 1

Contrat d'émission des OCA CLEOR

CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS ("OCA$_{CLEOR}$")

CLEOR SA
(EMETTEUR)

FINANCIERE BLEUE SAS
(SOCIETE AU SEIN DE LAQUELLE LES DROITS DE CONVERSION S'EXERCENT)

FCPR Middle Market Fund III
(OBLIGATAIRES)

15 JANVIER 2007

CONTRAT D'EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE, EMISE PAR CLEOR SA, CONVERTIBLE EN ACTIONS DE FINANCIERE BLEUE

La présente convention (ci-après, le "**Contrat d'Emission**") est conclue le 15 janvier 2007

ENTRE :

1. **FCPR MIDDLE MARKET FUND III**, fonds commun de placement à risques, représenté par sa société de gestion, la société **BANEXI CAPITAL PARTENAIRES**, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 32 bd Haussmann, 75009 Paris, ayant pour numéro d'identification unique 348.541.145 RCS Paris, elle-même représentée par M. Gilles Pérony, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé **"MMF III"**,

ET :

2. **CLEOR SA**, société anonyme au capital de 919.391 euros, dont le siège social est situé Parc d'Activités Le Long Buisson, 425 C rue Clément Ader, 27930 Le vieil Evreux, immatriculée sous le numéro d'identification unique 413 873 670 RCS EVREUX, représentée par Monsieur Gilles BENNEJEAN en sa qualité de Président Directeur Général,

Ci-après dénommée la **"L'Emetteur"**,

ET :

3. **FINANCIERE BLEUE**, société par actions simplifiée au capital 147.153 euros, dont le siège social est situé 114 bis, rue Michel Ange (75016) Paris, immatriculée sous le numéro d'identification unique 493 297 576 RCS Paris, représentée par Monsieur Gilles BENNEJEAN en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée **"Financière Bleue"**,

EXPOSE PREALABLE

(A) Financière Bleue est une société par actions simplifiée au capital de 147.153 euros, divisé en 147.153 actions ordinaires de 1 euro de nominal chacune, dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-avant.

(B) Etant précisé qu'il a d'ores et déjà été fait apport, à Financière Bleue de 2.620 actions de l'Emetteur, sur les 4.399 actions émises par l'Emetteur, Financière Bleue détenant ainsi plus de 50% du capital et des droits de vote de l'Emetteur, Financière Bleue s'apprête à procéder à l'acquisition de la totalité de 1.779 actions composant le capital de l'Emetteur et non encore détenues par elle (l' "**Acquisition**").

(C) Dans ce cadre de l'Acquisition et des frais y afférents :

(i) Financière Bleue a, outre l'apport en nature visé ci-dessus dont elle a bénéficié, renforcé (*i*) ses fonds propres par une augmentation de capital de numéraire, d'un montant de 40.909 euros assortie d'une prime d'émission de 159.545,10 euros, par émission de 40.909 actions ordinaires d'un montant nominal de 1,00 euro, et (ii) ses quasi fonds propres par l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant de 1.100.094,10 euros, par émission de 224.509 obligations convertibles, de 4,90 euros de valeur nominale chacune, convertibles en actions de Financière Bleue ; au terme de ces émissions, lesquelles ont été souscrites en totalité par MMF III, étant précisé qu'il est d'ores et déjà est prévu que MMF III syndique une partie des Titres qu'il a souscrit à BNP Paribas Développement, société par actions simplifiée au capital de 68.000.000 euros, dont le siège social est situé 20 rue Chauchat, 75009 Paris, ayant pour numéro d'identification unique 348.540.592 RCS Paris, les titres émis par Financière Bleue, avant et après l'entrée de BNP Paribas Développement, sont répartis comme indiqué en Annexe 1.

Pour l'application du Contrat d'Emission le terme **"Obligataires"** désigne à la date de signature MMF III et ultérieurement MMF III ainsi que l'ensemble des titulaires d'OCA_{CLEOR}, qui seront individuellement désigné un **"Obligataire"**.

(ii) L'Emetteur a souhaité renforcer ses quasi fonds propres, au moyen de l'émission objet du présent contrat, convertibles en actions de Financière Bleue, afin de lui permettre de financer (i) le remboursement de l'intégralité des prêts d'actionnaires consentis par les actionnaires devant céder leurs actions de l'Emetteur dans le cadre de l'acquisition précitée, et ce concomitamment à cette acquisition, et (ii) le développement de ses activités.

(D) Les parties sont convenues de définir aux termes des présentes les conditions et modalités de l'emprunt obligataire devant être émis par l'Emetteur et souscrit par MMF III par émission d'obligations convertibles en actions de Financière Bleue, telles que lesdites conditions et modalités ont d'ores été déjà été approuvées par les assemblées générales extraordinaires respectives de l'Emetteur et de Financière Bleue qui se sont tenues préalablement à la signature des présentes.

(E) Financière Bleue n'ayant pas deux bilans régulièrement approuvés sous forme de société par actions, Monsieur Dominique Lévèque a été désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 20 novembre 2006, conformément à l'article L. 229-39 Code de Commerce, pour procéder à la vérification de l'actif et du passif de la Société dans les conditions prévues aux article L. 225-8 et L. 225-10 du Code de Commerce. Le rapport de Monsieur Dominique Lévèque a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, et tenu à la disposition des actionnaires de Financière Bleue et communiqué aux Obligataires qui le reconnaissent.

CONVENTION

1. CONDITIONS DE L'EMPRUNT

1.1. Emission

Conformément (i) à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de l'Emetteur en date du 15 janvier 2007, et (ii) à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de Financière Bleue en date du 15 janvier 2007, l'Emetteur a décidé de procéder à une émission réservée d'obligations convertibles en actions de Financière Bleue (les "**OCA_{CLEOR}**") avec suppression du droit préférentiel de souscription des obligations convertibles au profit des Obligataires et Financière Bleue a décidé d'autoriser l'exercice des droits de conversion au sein du capital de Financière Bleue, ces décisions comportant renonciation expresse respectivement des actionnaires de l'Emetteur et des actionnaires de Financière Bleue à leur droit préférentiel de souscription des OCA_{CLEOR} et à leur droit préférentiel de souscription aux actions de Financière Bleue qui seront émises par conversion des OCA_{CLEOR}.

1.2. Conditions de l'emprunt

1.2.1. Montant de l'emprunt

Six millions sept cent cinquante huit mille quatre vingt quatorze euros et soixante dix centimes (6.758.094,70 €).

1.2.2. Nombre d'obligations émises

Un million trois cent soixante dix neuf mille deux cent trois (1.379.203).

1.2.3. Nominal d'une obligation

Quatre euros et quatre-vingt dix centimes (4,90 €).

1.2.4. Prix de souscription

Cinq euros et quarante neuf centimes (5,49 €) par OCA_{CLEOR} soit, pour la totalité des OCA_{CLEOR} sept millions cinq cent soixante et onze mille huit cent vingt quatre euros et quarante sept centimes (7.571.824,47 €).

1.2.5. Affectation du prix de souscription

Le prix de souscription des OCA_{CLEOR} sera intégralement affecté par l'Emetteur au financement (i) du remboursement de l'intégralité des prêts d'actionnaires consentis par les actionnaires de l'Emetteur auprès desquels Financière Bleue doit procéder à l'Acquisition, et ce concomitamment à cette Acquisition, et (ii) du développement de ses activités, et l'Emetteur s'en interdit toute autre utilisation, en particulier l'Emetteur s'interdit d'affecter tout ou partie du prix de souscription au remboursement anticipé de prêts ou de concours bancaires dont il bénéficie.

1.2.6. Emission en une tranche unique comprenant la totalité des 1.379.203 OCA_{CLEOR}.

1.2.7. Souscription et libération

Souscription ouverte le 15 janvier 2007 décembre 2006 jusqu'au 31 janvier 2007 (la date de souscription étant dénommée la "**Date d'Emission**").

Libération : intégrale lors de la souscription en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur l'Emetteur.

1.2.8. Durée maximale de l'emprunt

Tranche unique : 9 ans, soit le 15 janvier 2016 ("l'**Echéance**"), sauf cas d'exigibilité anticipée conformément à l'Article 1.2.14 ci-après.

1.2.9. Date de jouissance des obligations

A la date de libération.

1.2.10. Intérêt

Les OCA_{CLEOR} seront productives d'un intérêt égal à trois pourcent (3%) l'an qui sera porté à six pourcent (6%) l'an à compter du 1er janvier 2013, payable annuellement selon les termes et conditions stipulés ci-après.

Les intérêts seront calculés sur le principal tel que celui-ci sera majoré par suite de l'incorporation des Intérêts Additionnels comme indiqué à l'Article 1.2.11, et sur une base de trois cent soixante cinq (365) jours par période de douze (12) mois entiers et consécutifs.

Les intérêts seront payables le 31 décembre de chaque année et pour la première fois 31 décembre 2007 pour la totalité de la période courue depuis la Date d'Emission.

En cas de conversion de tout ou partie des OCA_{CLEOR}, les intérêts courus jusqu'à la date de conversion seront réglés dans les quinze (15) jours de la réception par l'Emetteur de l'avis de conversion adressé conformément à l'Article 3.1.2 ci-après. Lors du remboursement du principal, la totalité des intérêts courus et non encore réglés le seront concomitamment.

En cas de remboursement anticipé les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement sur les OCA_{CLEOR} remboursées seront payés intégralement en même temps que le principal.

1.2.11. Intérêt Additionnel

A chaque date anniversaire de la Date d'Emission et pour la première fois à la date correspondant au premier anniversaire de la Date d'Emission, et jusqu'à l'Echéance, un intérêt additionnel (l'"**Intérêt Additionnel**") sera également dû par l'Emetteur, en sus de l'intérêt stipulé par l'Article 1.2.10, et capitalisé à cette date (la "**Date de Capitalisation**") conformément aux dispositions de l'Article 1154 du Code civil.

Le montant de l'Intérêt Additionnel sera de six pourcent (6%) l'an. L'Intérêt Additionnel courra au jour le jour sur la base du nombre exact de jours écoulés à compter de la Date d'Emission, en ce qui concerne la première année, et à compter de la dernière Date de Capitalisation pour les années suivantes, jusqu'à, dans chaque cas, la prochaine Date de Capitalisation et sur la base d'une année de trois cent soixante cinq (365) jours par période de douze (12) mois entiers et consécutifs.

L'Intérêt Additionnel sera capitalisé par incorporation au montant en principal des OCA_{CLEOR} qui, à chaque Date de Capitalisation, sera réputé être égal au montant nominal initial majoré dudit Intérêt Additionnel et des Intérêts Additionnels précédemment capitalisés. Les Intérêts Additionnels ainsi incorporés au montant en principal des OCA_{CLEOR} porteront intérêt à compter de leur incorporation et seront

amortissables à la date d'amortissement ou à toute date d'exigibilité anticipée.

En cas de conversion de tout ou partie des OCA_{CLEOR}, les Intérêts Additionnels courus jusqu'à la date de conversion, y compris ceux courus depuis la dernière Date de Capitalisation, seront réglés dans les quinze (15) jours de la réception par l'Emetteur de l'avis de conversion adressée conformément à l'Article 3.1.2 ci-après. Lors du remboursement du principal, la totalité des Intérêts Additionnels courus et non encore réglés le seront concomitamment.

En cas de remboursement ou d'amortissement anticipé, les Intérêts Additionnels courus jusqu'à la date de remboursement ou d'amortissement sur les OCA_{CLEOR} remboursées ou amorties seront payés intégralement en même temps que le principal.

1.2.12. Forme des titres

Nominative. Leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom du ou des Obligataires. Les OCA_{CLEOR} seront inscrites en compte dans les registres sociaux de l'Emetteur et seront négociables à partir de leur Date d'Emission. La transmission des titres s'effectuera exclusivement par ordre de mouvement transcrit sur les registres de la Société.

Il sera également fait mention des droits de conversion des OCA_{CLEOR} des les registres sociaux de Financière Bleue.

1.2.13. Amortissement

En une tranche, au plus tard le 15 janvier 2016.

L'Emetteur ne pourra, sauf accord exprès préalable et écrit des Obligataires, procéder à l'amortissement ou au rachat anticipés des OCA_{CLEOR} pendant la durée de l'emprunt obligataire.

1.2.14. Exigibilité anticipée

La totalité de l'emprunt obligataire deviendra immédiatement exigible et remboursable, à la seule option des Obligataires, en cas de survenance de l'un des cas suivants :

- non réalisation de l'Acquisition (tel que ce terme est défini dans l'Exposé préalable) au plus tard le 15 janvier 2007 ;

- non paiement à bonne date et malgré un rappel resté infructueux pendant quinze (15) jours, de toute somme due au titre des OCA_{CLEOR} ;

- non convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Emetteur en vue d'une réunion dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, sauf prorogation accordée par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de l'Emetteur statuant sur requête ;

- non convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire de Financière Bleue en vue d'une réunion dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, sauf prorogation accordée par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de Financière Bleue statuant sur requête ;

- non respect par l'Emetteur ou par Financière Bleue de l'une quelconque de leurs obligations respectives en vertu du présent contrat et malgré un rappel resté infructueux pendant quinze (15) jours ;

- inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties stipulées par l'Article 2 ;

- survenance d'une opération portant sur le capital de l'Emetteur (notamment si Financière Bleue cesse de détenir au moins 95% du capital et des droits de vote de l'Emetteur) ou de Financière Bleue, permettant l'exercice par les Obligataires d'un "Droit de Retrait Total" en vertu du pacte d'actionnaires signé ce jour entre les titulaires de valeurs mobilières émise par Financière Bleue et dont une copie a été remise à l'Emetteur qui le reconnaît expressément ;

- cessation des paiements, redressement ou liquidation judiciaire de Financière Bleue, de l'Emetteur ou de toute autre filiale desdites sociétés ;

- inscription de tout ou partie des valeurs mobilières émises par Financière Bleue, par l'Emetteur ou l'une quelconque de leurs filiales à la côte d'une bourse de valeurs ou d'un marché réglementé quelconque ou un appel public à l'épargne, sous quelque forme que ce soit.

1.2.15. Impôts

Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source ou des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge du porteur de façon obligatoire.

1.2.16. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux obligations émises au titre du présent contrat

Comme indiqué dans l'Article 1.1, conformément (i) à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de l'Emetteur en date du 15 janvier 2007, et (ii) à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de Financière Bleue en date du 15 janvier 2007, les OCA_{CLEOR} ont été émises avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de l'Emetteur aux obligations convertibles et ce au profit des Obligataires selon la répartition ci-dessous, et Financière Bleue autorisé l'exercice des droits de conversion au sein du capital de Financière Bleue, ces décisions comportant renonciation expresse, au profit des Obligataires, respectivement des actionnaires de l'Emetteur et des actionnaires de Financière Bleue à leur droit préférentiel de souscription aux OCA_{CLEOR} et à leur droit préférentiel de souscription aux actions de Financière Bleue qui seront émises par conversion des OCA_{CLEOR} :

Obligataires	**Nombre d'OCA_{CLEOR}**
FCPR MMF III	1.379.203
TOTAL	**1.379.203**

2. DECLARATIONS ET GARANTIES

L'Emetteur et Financière Bleue déclarent et garantissent aux Obligataires ce qui suit.

2.1. Constitution – Capacité

2.1.1. L'Emetteur et Financière Bleue sont des sociétés de droit français, valablement constituées, existant valablement et ayant pleine capacité pour jouir de leurs droits et les exercer et mener les activités qu'elles exercent actuellement. L'Emetteur n'a connaissance d'aucune réclamation en cours fondée sur le non-respect, par ce dernier, d'une obligation légale ou réglementaire dans l'exercice de ses activités.

2.1.2. L'Emetteur et Financière Bleue ont, chacune, la capacité de conclure le Contrat d'Emission, et de remplir les obligations qui en découlent pour elles. Le Contrat d'Emission et les opérations qui en découlent ne contreviennent à aucune disposition de leurs statuts, ni à aucune stipulation substantielle des contrats ou engagements auxquels elles sont liées, et ne violent en aucune façon les lois ou règlements qui leur sont applicables.

2.2. Autorisations et pouvoirs

2.2.1. La conclusion et l'exécution du Contrat d'Emission ont été dûment autorisées par les organes sociaux compétents de l'Emetteur et de Financière Bleue, et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente (notamment quant à leur validité ou leur exécution) qui n'ait été préalablement obtenue.

2.2.2. Les signataires du Contrat d'Emission pour le compte de l'Emetteur et pour le compte de Financière Bleue disposent de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour le signer.

2.3. Force obligatoire - Validité

Les engagements stipulés par le Contrat d'Emission constituent des engagements légaux, valables et obligatoires de l'Emetteur et de Financière Bleue pour ce qui la concerne, pouvant être exécutés y compris à leur encontre conformément à chacun de leurs termes. Les conditions de formes requises pour assurer la validité du Contrat d'Emission et leur caractère obligatoire, et les formalités nécessaires aux mêmes fins ont été respectées ou accomplies ou le seront dans les meilleurs délais.

2.4. Périmètre du Groupe

A la Date d'Emission, Financière Bleue a pour seule filiale l'Emetteur et celle-ci n'a aucune filiale, et ni l'Emetteur ni Financière Bleue ne sont engagées ou n'ont l'obligation de détenir, directement ou indirectement une participation (actions ou parts sociales) ou intérêt ou fonction de dirigeant, dans d'autres entités jouissant ou non de la personnalité morale.

Il n'existe aucun droit ou titre permettant à une personne quelconque d'obtenir par quelque mode que ce soit, de manière immédiate ou différée, des parts, actions ou plus généralement une part du capital, des droits de vote ou des droits à dividendes de l'Emetteur ou de Financière Bleue et qui ne serait pas expressément mentionné dans l'Annexe 1.

Il n'existe pas de fusions, absorptions, apports partiels d'actifs et opérations assimilées en cours concernant l'Emetteur ou Financière Bleue, hormis les opérations mentionnées dans l'Exposé.

2.5. Procédures collectives

Ni l'Emetteur ni Financière Bleue ne sont en situation de cessation des paiements et aucune d'elles n'a connaissance d'une action, démarche ou procédure quelconque entreprise ou envisagée en France ou dans un autre pays par une personne quelconque tendant à cette fin ou qui aurait pour objet et/ou pour effet d'entraîner (i) leur dissolution, liquidation ou mise sous administration judiciaire (ii) la désignation d'un conciliateur ou d'un mandataire ad hoc ou (iii) l'ouverture d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Ni l'Emetteur ni Financière Bleue ne sont en cours de négociation ou d'institution d'un quelconque règlement amiable relatif à leurs dettes.

2.6. Impôts et autres charges

L'Emetteur et Financière Bleue ont déposé dans les délais requis toutes les déclarations, de nature fiscale, sociales et douanières obligatoires à leur égard et ont payé à bonne date tous les impôts, taxes et contributions de toute nature qui résultent de ces déclarations.

2.7. Assurances

L'Emetteur a souscrit et maintenu en vigueur auprès des compagnies d'assurance de premier rang toutes les polices d'assurances normalement requises dans sa profession pour des montants habituels dans sa profession, en ce inclus les assurances dommages aux biens, perte d'exploitation et responsabilité civile et est à jour dans le paiement des primes afférentes aux polices d'assurance. Aucun événement de nature à entraîner leur annulation, résolution ou résiliation ou à donner lieu à une réduction de garantie n'est survenu.

2.8. Sûretés

L'Emetteur est propriétaire de l'ensemble des biens figurant à son bilan et n'est pas menacé d'éviction concernant ceux-ci.

A la seule exception des sûretés conférées ou devant être conférées aux établissements bancaires signataires du contrat de prêt d'un montant de 10.036.000 euros, en date du 20 septembre 2006, aucun des biens de l'Emetteur ou de Financière Bleue n'est affecté (i) de sûretés de quelque nature que ce soit, ou (ii) de réserves de propriété (autres que les réserves courantes résultant de l'activité normale et habituelle de l'Emetteur) au profit de tiers, et ni l'Emetteur ni Financière Bleue ne se sont engagés à consentir de telles sûretés ou réserves.

Ni l'Emetteur ni Financière Bleue n'ont consenti une quelconque sûreté à la garantie des obligations d'un tiers.

2.9. Autorisations

L'Emetteur et Financière Bleue détiennent et sont en conformité, en tout point substantiel, avec les autorisations, administratives ou autres, requises pour exercer leurs activités.

2.10. Litiges

Il n'existe pas de procédure ou litige judiciaire, administratif ou arbitral ou conflit social en cours ou (à la connaissance de l'Emetteur et de Financière Bleue) potentiel à l'encontre de l'Emetteur ou de Financière Bleue d'un montant cumulé supérieur à soixante quinze mille euros (75.000 €).

Aucune instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale n'est en cours à l'encontre de l'Emetteur, de Financière Bleue, de leurs dirigeants ou actionnaires, qui serait de nature à empêcher ou interdire la signature ou l'exécution du Contrat d'Emission par l'Emetteur et par Financière Bleue.

2.11. Fonds de commerce et droits de propriété intellectuelle

L'Emetteur est valablement propriétaire des fonds de commerces exploités par elle et dispose valablement des droits d'exploitation y afférents ainsi que de la propriété commerciale des baux portant sur les locaux dans lesquels elle exploite ses activités. L'Emetteur a exécuté toute obligation et accompli toute formalité lui incombant à ce titre et peut notamment valablement invoquer le droit au renouvellement des baux commerciaux portant sur les locaux où sont exploités les fonds de commerce.

L'Emetteur dispose de droits d'exploitation, ou en est propriétaire, sur toute licence ou marque ou tout brevet ou droit de propriété intellectuelle et industrielle nécessaire à l'exploitation de son activité, et respecte ses obligations à ce titre, et procède à leur renouvellement.

Il n'existe à la connaissance de l'Emetteur, aucun obstacle ou empêchement de quelque nature que ce soit, à l'utilisation ou à l'exploitation de ces droits.

2.12. Retenue à la source

Les paiements dus par l'Emetteur au titre du Contrat pourront être effectués par ce dernier net de tous Impôts et Taxes.

2.13. Business Plan

Les projections contenues dans le Business Plan qui figure en Annexe 2 ont été élaborées sur la base d'estimations, avis, prévisions et projections que l'Emetteur et Financière Bleue considèrent comme raisonnables et il n'est survenu, jusqu'à la Date d'Emission, aucun événement affectant de façon défavorable et significative un élément ou une hypothèse quelconque contenus dans le Business Plan.

2.14. Documents comptables

Tous les documents comptables concernant l'Emetteur sont réguliers et sincères, ont été préparés selon les principes comptables applicables en France, et appliqués de manière constante d'un exercice à l'autre et décrivent sincèrement et fidèlement la situation financière, le patrimoine et les résultats de l'Emetteur pour chaque exercice social.

3. CONVERSION DES OBLIGATIONS EN ACTIONS

3.1. Conditions de la Conversion

3.1.1. Droits de conversion

A compter de la libération des OCA_{CLEOR}, les Obligataires pourront convertir à tout moment et à leur gré, tout ou partie les OCA_{CLEOR} qu'ils détiennent, en actions Financière Bleue.

3.1.2. Convertibilité – parité de conversion

Les OCA_{CLEOR} seront convertibles en actions ordinaires de Financière Bleue selon une parité de 4,2801 OCA_{CLEOR} pour une (1) action Financière Bleue, par simple notification adressée à l'Emetteur et à Financière Bleue précisant le nombre d'OCA_{CLEOR} dont la conversion est demandée, accompagnée d'un bulletin de conversion (la **"Notification de Conversion"**).

En cas de conversion de la totalité des OCA_{CLEOR}, il sera en conséquence de la parité de conversion visée ci-avant émis trois cent vingt deux mille deux cent trente six (322.236) actions Financière Bleue (sous réserve des actions supplémentaires qui seraient à émettre aux Obligatoires en application de ce qui suit), étant précisé (i) que les Obligataires feront dans la mesure du possible leur affaire de regrouper les OCA_{CLEOR} dont ils demandent la conversion de telle sorte de leurs droits de conversion leur permettant de souscrire un nombre entier d'actions de Financière Bleue mais cependant, (ii) qu'à chaque fois que l'exercice des droits de conversion conduirait à l'attribution d'un nombre d'actions Financière Bleue qui n'est pas un nombre entier, pour quelque raison que ce soit, chaque Obligataire pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action fixée sur la base des capitaux propres de Financière Bleue ressortant des comptes arrêtés et certifiés par les commissaires aux comptes ;

- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à Financière Bleue une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base définie au paragraphe précédent.

3.2. Actions nouvelles

Les actions nouvelles de Financière Bleue émises à la suite de la conversion des OCA_{CLEOR} seront soumises à toutes les dispositions des statuts de Financière Bleue et seront créées jouissance du premier jour de l'exercice en cours à la date de conversion des OCA_{CLEOR}.

Les actions nouvelles émises du fait de la conversion des OCA_{CLEOR} seront entièrement assimilées aux actions anciennes Financière Bleue après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent et donneront notamment droit pendant la durée de la société restant à courir ou lors de sa liquidation, au règlement, à égalité de valeur nominale, de la même somme nette que les autres actions pour toute répartition ou tout remboursement.

3.3. Date limite de conversion des OCA_{CLEOR}

Au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant leur amortissement ou leur remboursement.

4. ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

Sauf autorisation de la masse des obligataires conformément aux dispositions de l'article L.228–98 du Code de Commerce, Financière Bleue s'engagera tant qu'il restera en circulation des OCA_{CLEOR} à ne pas procéder :

- à l'amortissement du capital social.
- à une modification de la répartition des bénéfices.
- à une modification de sa forme ou de son objet.

En cas de réduction du capital de Financière Bleue motivée par des pertes, par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles–ci, les droits des Obligataires seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercé avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive, conformément à l'article L.228-98 du Code de Commerce.

Si Financière Bleue procédait à une émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses associés ou par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, une distribution de réserves sous quelque forme que ce soit ou de prime d'émission, une modification de la répartition de ses bénéfices par création d'actions de préférence, une (des) nouvelle (s) émission(s) d'obligations convertibles ou échangeables, ou si Financière Bleue faisait l'objet d'une fusion ou d'une absorption, les droits des Obligataires devront être réservés dans les conditions prévues par les articles L.228–99 à L.228–102 du Code de Commerce.

Par ailleurs, l'accord des Obligataires devra être obtenu, tant par l'Emetteur que par Financière Bleue, dans le cadre et pour les opérations prévues par les textes en vigueur, selon les modalités prévues par lesdits textes.

5. RELATIONS ENTRE LES OBLIGATAIRES EN CAS DE PLURALITE DE TITULAIRES D'OBLIGATIONS

Les Obligataires seront groupés en une masse jouissant de la personnalité civile, conformément aux dispositions de l'article L. 228-103 du Code de commerce (ci-après, la "**Masse**"). Ils seront réunis en assemblée générale à l'effet de désigner le ou les représentants de la Masse. Ils auront les pouvoirs dévolus par la loi et les règlements. Chaque OCA_{CLEOR} donnera à son titulaire une voix au sein de chaque assemblée de ladite Masse.

Les assemblées générales d'Obligataires pourront se tenir en tout lieu désigné sur la convocation.

Dans tous les cas, les Obligataires agissent sans solidarité entre eux, aucun Obligataire ne pouvant de quelque manière que ce soit engager un autre Obligataire sans l'accord exprès et préalable de celui-ci.

6. CLAUSE PARI PASSU

L'Emetteur s'engage, jusqu'à l'amortissement de la totalité des OCA_{CLEOR}, sans que cet engagement n'affecte en rien sa liberté de disposer de la propriété de ses biens, (i) à ne constituer à compter de l'émission, en dehors du cours normal des affaires, au profit de créanciers aucune hypothèque sur ses biens et droits immobiliers ni aucun nantissement de fonds de commerce ou autre garantie ou privilège, à l'exception toutefois des garanties et sûretés conférées dans le cadre de financements bancaires, sans en faire bénéficier *pari-passu* et au même rang les porteurs des OCA_{CLEOR}, (ii) à ne pas consentir de garantie au bénéfice d'autres porteurs de valeurs mobilières, émises ou à émettre, sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux porteurs des OCA_{CLEOR}.

7. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend ayant trait à l'application du présent contrat sera soumis en premier ressort au Tribunal de Commerce de Paris.

8. ELECTION DE DOMICILE

Les parties déclarent faire élection de domicile à leur siège social et demeures respectifs, tels qu'indiqués en tête des présentes.

Toute notification faite en exécution des présentes sera réputée valablement faite au domicile élu des parties.

Fait à Paris,
Le 15 janvier 2007,

En autant d'originaux que de parties, un original étant remis à chacun des signataires.

FCPR MIDDLE MARKET FUND III
représenté par BANEXI CAPITAL PARTENAIRES
elle-même représentée par Monsieur Gilles PERONY

FINANCIERE BLEUE SAS représentée par Monsieur Gilles BENNEJEAN	**CLEOR SA** représentée par Monsieur Gilles BENNEJEAN

Liste des annexes

Annexe 1 : répartition des titres émis par Financière Bleue
Annexe 2 : Business Plan